



Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2023

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 mars et 17 avril 2023
2. 8144 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
3. 7876 Projet de loi modifiant
 - 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
 - 2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Rapporteur : Madame Jessie Thill
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
4. 8140 Projet de règlement grand-ducal modifiant
 - 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;
 - 2° le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW ;
 - 3° le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation
 - Présentation du projet de règlement grand-ducal
5. Divers

*

Présents : M. François Benoy, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Fred Keup, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Jessie Thill

M. Yves Cruchten remplaçant Mme Cécile Hemmen
M. Frank Colabianchi remplaçant M. Gusty Graas
Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Carlo Weber

Mme Joëlle Welfring, Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Joe Ducombe, M. Tom Uri, du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

M. Marco Hoffmann, M. Paul Matzet, M. Gérard Meyer M. Pascal Worré, du Ministère de l'Énergie

Mme Sarah Jacobs, Mme Liz Reitz, du groupe parlementaire *déi gréng*

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, Mme Myriam Cecchetti

*

Présidence : M. François Benoy, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 29 mars et 17 avril 2023

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 8144 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

M. François Benoy (*déi gréng*) est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet de transposer en droit national une partie de la directive (UE) 2021/1187 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport, en insérant dans la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement un nouvel article *19bis*.

L'objectif de la directive précitée est d'accélérer l'achèvement du réseau transeuropéen de transport, en simplifiant les procédures d'octroi des autorisations et en synchronisant les procédures y relatives à travers les États membres. Entre autres, elle requiert qu'un traitement prioritaire soit accordé aux projets relatifs à la réalisation du réseau central en fixant un délai maximal de quatre ans pour les procédures d'autorisation.

Le projet de loi inscrit donc dans la loi précitée du 15 mai 2018 le traitement prioritaire des projets concernés et le délai maximal de quatre ans.

À noter que la transposition de l'article 8 de la directive (UE) 2021/1187 concernant les marchés publics dans les projets transfrontaliers est effectuée par une modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (projet de loi n°7394).

Cette présentation ne soulève aucune question de la part des membres de la Commission.

Dans son avis du 25 avril 2023, le Conseil d'État émet uniquement des remarques d'ordre légistique, que la Commission fait siennes.

La Commission charge Monsieur le Président-Rapporteur de préparer son projet de rapport.

**3. 7876 Projet de loi modifiant
1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
2° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel**

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'État, datant du 31 mars dernier et émis suite aux amendements parlementaires adoptés en date du 23 décembre 2022.

À noter tout d'abord que le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler à l'endroit des amendements 5, 6, 8 à 10, 12 à 29, 31, 33, 34, 36 à 54, 56 et 57.

Amendement 1

Le Conseil d'État se demande si le changement du terme « aux » en « de » améliore la lisibilité du texte et suggère d'écrire :

« « acteur du marché » : toute personne physique ou morale qui produit, achète ou vend de l'électricité, qui participe à l'agrégation ou qui est un gestionnaire de la participation active de la demande ou ~~aux de~~ **qui fournit des** services de stockage de l'énergie, y compris la passation d'ordres, sur un ou plusieurs marchés de l'électricité, y compris des marchés de l'énergie d'équilibrage. »

La Commission décide de ne pas suivre cette suggestion. En effet, la définition devrait se lire comme suit : « (...) qui est un gestionnaire de la participation active de la demande ou (*qui est un gestionnaire*) **de** services de stockage ... ».

Amendement 2

Le Conseil d'État est d'avis que la notion d'autoconsommateur est spécifique et que le fait d'y intégrer des personnes qui ne peuvent être qualifiées comme tel suivant les définitions retenues par l'article 2, points 14 et 15, de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables constitue une transposition incorrecte de cette directive puisque l'article 2, point 15, de la directive précise que ces groupes sont constitués d'au moins deux autoconsommateurs, notion qui implique la production par l'autoconsommateur de l'énergie qu'il consomme et non pas par un producteur qui n'autoconsomme pas sur ce même site mais qui partage son énergie produite avec d'autres utilisateurs du réseau sur ce même site. Le Conseil d'État émet une opposition formelle à cet égard.

Le Conseil d'État propose encore d'introduire une nouvelle définition spécifique de la notion de « groupe d'utilisateurs agissant de manière collective » qui devra également prévoir le régime applicable.

La Commission décide de ne pas modifier l'article 1^{er}, paragraphe 1^{sexies} de la loi du 1^{er} août 2007 et donc de supprimer l'article 1^{er}, point 2^o du projet de loi.

Suite à une intervention de Madame Martine Hansen (CSV), il est précisé que l'autoconsommateur ne peut consommer de l'électricité qu'à l'endroit où celle-ci est produite. Cependant, par le biais de la création d'une communauté énergétique, il est possible de produire et de consommer de l'électricité à des endroits distincts.

Dans ce même contexte et suite à une intervention de Madame Jessie Thill (déi gréng), il est signalé qu'une communauté énergétique peut théoriquement être créée par des personnes vivant dans un même ménage, même cela n'est pas nécessairement avantageux d'un point de vue économique.

À une demande de clarification de Monsieur Paul Galles (CSV), il est confirmé qu'un autoconsommateur peut théoriquement décider de ne pas consommer toute l'électricité qu'il produit et, partant, de consommer une partie de l'électricité produite par le réseau classique, ceci après avoir trouvé un accord quant à une clé de partage avec le gestionnaire de réseau.

À une question afférente de Monsieur Aly Kaes (CSV), il est répondu qu'un producteur qui produit seul de l'électricité, non seulement sur un seul site mais sur plusieurs sites, peut décider que l'énergie produite ne soit consommée qu'à un seul et unique endroit.

Suite à une question de Monsieur Jean-Paul Schaaf (CSV), il est précisé qu'une copropriété n'est pas dans l'obligation de créer une entité juridique. À noter dans ce contexte que le partage de l'énergie doit toujours être fait sur la base du volontariat.

Amendement 3

Le Conseil d'État suggère de remplacer les termes « via un tiers » par les termes « par l'intermédiaire d'un tiers ». La Commission fait sienne cette proposition.

Amendement 4

Le Conseil d'État constate que cet amendement, qui modifie la définition de la communauté énergétique, supprime toute référence aux « autorités locales ». Il se demande si les termes « personnes morales » couvrent ainsi toutes les personnes morales, même celles de droit public comme les communes. La définition donnée laisse penser que tel n'est pas le cas. Le Conseil d'État exige donc de reprendre la mention des autorités locales sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte des directives (UE) 2019/944 et (UE) 2018/2001.

Alors que l'amendement n'avait pas pour intention d'exclure les autorités locales de cette définition, la Commission décide d'ajouter de manière explicite les autorités locales en écrivant : « une personne morale dont les membres ou actionnaires sont des personnes physiques ou morales, y inclus les autorités locales, à l'exclusion des (...) ».

Amendement 7

Par le biais de cet amendement, les termes « participants au marché » sont remplacés par ceux de « acteurs du marché tiers ». Même si cette différence ne nuit pas à la compréhension du texte, le Conseil d'État préfère une transposition littérale de la directive.

La Commission note que les termes « participants au marché » sont ceux utilisés dans la directive 2018/2001 mais qu'ils ne sont utilisés ni dans la directive 2019/944 ni dans la loi du 1^{er} août 2007 ; elle décide donc de maintenir les termes « acteurs du marché ».

Amendement 11

D'un point de vue légistique, à l'article 1^{er}, point 26° nouveau, dans sa teneur amendée, le Conseil d'État propose de remplacer le point final par un point-virgule.

La Commission décide de maintenir le point final à la fin du point 26° pour rester en ligne avec les autres points de cet article.

Amendement 30

Cet amendement insère un nouvel article 12 au projet de loi ayant pour objet d'ajouter une section X au chapitre 2 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux projets à caractère expérimental. L'article 8^{septies}, paragraphe 4, alinéa 2 nouveau, prévoit que le régulateur détermine les données à partager avec les « acteurs de la recherche ». Le Conseil d'État souligne que ce partage de données est susceptible de porter sur des données à caractère personnel, envers lesquelles le régulateur n'est pas responsable de traitement et demande de préciser ce point. Le Conseil d'État se demande encore comment le porteur de projet est amené à disposer des données à caractère personnel et souligne que l'utilisation de données collectées pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été collectées constitue une restriction à la vie privée, au sens de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, dont les conditions et critères doivent être déterminés par la loi.

Par ailleurs, le Conseil d'État rend attentif à ce que le traitement de ces données reste en lien avec l'objectif de recherche scientifique et de statistique. Il rappelle que le traitement de données à ces fins doit être entouré de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée et être conforme au régime prévu par les articles 63 à 65 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données qui ont spécifiquement trait aux traitements de données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques.

La Commission décide de ne pas apporter de modification à cet article. De manière générale, tous les acteurs, qu'ils soient publics ou privés, sont soumis aux obligations et restrictions consacrées par le Règlement général sur la protection des données et par la législation nationale en matière de protection des données et de la vie privée.

Ainsi, quant à l'observation du Conseil d'État relative aux données à partager avec les acteurs de la recherche, il convient de souligner que le régulateur doit veiller à ce que sa décision soit conforme aux exigences nationales et européennes en matière de protection des données. Il doit, par exemple, prévoir dans sa décision que les données à caractère personnel soient anonymisées ou agrégées.

Ensuite, quant à l'observation du Conseil d'État relative à la communication de certaines informations aux utilisateurs de réseau concernés, le porteur du projet est responsable de l'information des utilisateurs. Ceci implique qu'il doit entreprendre les diligences nécessaires afin que les utilisateurs soient informés, sans nécessairement transmettre les informations directement aux utilisateurs de réseau. La communication pourrait donc, selon le cas, se faire via un acteur du marché, tel que le fournisseur ou gestionnaire de réseau de l'utilisateur du réseau, qui aurait donc un motif justifié à utiliser les données de contact du client dans la mesure où la dérogation approuvée par le régulateur impactera la relation contractuelle entre l'acteur du marché et l'utilisateur du réseau qui doit en être informé. La communication avec les utilisateurs concernés doit en tout état de cause se faire dans le respect de la protection

des données, et il revient au porteur du projet de prévoir un canal d'information envers les utilisateurs du réseau concernés.

Amendement 32

D'un point de vue légistique, à l'article 18, point 2°, dans sa teneur amendée, à l'article 17, paragraphe 5, deuxième phrase, et à l'instar de la première phrase du texte à modifier, le Conseil d'État propose de remplacer le terme « ces » par le terme « ses ».

La Commission décide de garder le terme « ces », puisqu'un producteur peut avoir plusieurs points de fourniture et seulement ceux (« ces ») qui ne sont pas rattachés à un périmètre d'équilibre tombent sous le champ de cette disposition.

Amendement 35

D'un point de vue légistique, à l'article 20, point 6°, lettre a), dans sa teneur amendée, à l'article 20, paragraphe 6, alinéa 3 nouveau, le Conseil d'État propose de préciser comme suit : « Journal officiel de l'Union européenne ».

La Commission note qu'il ne s'agit pas du « Journal officiel de l'Union européenne » qui est visé : c'est en effet dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg que le régulateur publie les conditions générales. Elle décide donc de préciser cette disposition par les termes « du Grand-Duché de Luxembourg » pour éviter toute confusion.

Amendement 55

Cet amendement a pour objet d'insérer les articles *14ter* et *14quater* nouveaux dans la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il s'agit de mettre en œuvre des obligations de stockage de gaz naturel prévues par les articles *6quater* et *6quinquies* nouveaux de la directive (UE) 2017/1938.

L'article *14quater* nouveau confère au ministre le pouvoir de prononcer des sanctions administratives. Le Conseil d'État note que ces sanctions doivent respecter le principe de proportionnalité, mais estime que la disposition qui prévoit la sanction d'« interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines activités liées à son autorisation de fourniture » est d'une imprécision telle qu'elle risque d'exposer le fournisseur à l'arbitraire administratif. L'imprévisibilité qui en résulte est, en outre, contraire à l'article 14 de la Constitution, de sorte que le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article *14quater*, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre d) nouvelle, de la loi précitée du 1^{er} août 2007. La Commission décide de supprimer la lettre d) du paragraphe 1^{er} pour éviter tout risque d'exposer les fournisseurs à un éventuel arbitraire administratif.

Le paragraphe 2 permet à toute personne ayant un intérêt « justifié » de dénoncer un manquement au ministre. Selon le Conseil d'État, ce critère d'intérêt justifié est flou, car ce signalement peut servir de nombreux intérêts, à commencer par celui des entreprises concurrentes. Le Conseil d'État rappelle encore que le ministre peut en toute hypothèse se saisir de tout manquement à la loi et propose de modifier la première phrase en indiquant seulement : « Le ministre procède à la recherche des manquements visés au paragraphe (1). ». La Commission fait sienne cette proposition.

Le paragraphe 5 évoque la possibilité d'un recours administratif sans autre précision. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la loi indique qu'il s'agit d'un recours en réformation contre les décisions prises par le ministre, et ce au regard de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il demande de reformuler le paragraphe 5 comme suit : « (5) Les décisions prises par le ministre en vertu du paragraphe (4) sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ». La Commission fait sienne cette proposition.

*

La Commission charge Madame la Rapportrice de préparer son projet de rapport en vue de son adoption au cours de la prochaine réunion.

4. 8140 **Projet de règlement grand-ducal modifiant**
1° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2010 concernant les installations à gaz ;
2° le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 1 MW ;
3° le règlement grand-ducal du 22 juin 2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation

Les représentants du Ministère présentent le projet de règlement grand-ducal, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le texte a pour objet d'apporter certaines modifications dans les règlements grand-ducaux précités des 27 février 2010, 7 octobre 2014 et 22 juin 2016, afin de transposer en droit national les articles 14, paragraphe 1^{er}, et 15, paragraphe 1^{er}, de la directive 2010/31/UE telle que modifiée par la directive (UE) 2018/844. Ces modifications s'imposent suite à l'avis motivé adressé au Luxembourg le 6 avril 2022 par la Commission européenne pour transposition incomplète de ladite directive. Elles ont pour objet d'introduire, dans chacun des trois règlements grand-ducaux, les définitions des notions d'« amélioration de l'efficacité énergétique », de « contrat de performance énergétique », d'« efficacité énergétique », de « système d'automatisation et de contrôle des bâtiments » et de « système technique de bâtiment ». En outre, sont introduites certaines exemptions aux inspections régulières des systèmes de chauffage, des systèmes de chauffage et de ventilation des locaux combinés ainsi que des systèmes de climatisation et des systèmes de climatisation et de ventilation combinés, pour les cas où les conditions définies par les articles 14 (paragraphe 2 et 6) et 15 (paragraphe 2 et 6) de la directive 2010/31/UE telle que modifiée sont remplies.

Suite à cette présentation et à un bref échange de vues, la Commission se déclare en mesure de donner son assentiment au texte du projet de règlement grand-ducal. Elle recommande en outre qu'une campagne de sensibilisation soit réalisée dans le but d'organiser des inspections régulières des installations concernées.

Un projet d'avis sera élaboré et soumis au vote de la Commission au cours de la prochaine réunion.

5. Divers

Il n'est pas donné suite à la demande de l'association Foodsharing Luxembourg d'être reçue lors d'une réunion de commission pour y exposer ses revendications politiques.

Luxembourg, le 23 mai 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact